



Arrêt

n° 78 273 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 20/6/2011 et notifiée le 29/6/2011, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifiée le même jour en exécution de la décision précitée »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 décembre 1986 munie d'un visa valable. Le 19 mars 1986, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Overijse.

Le 29 septembre 2006, elle fait l'objet d'une décision d'éloignement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Elle quitte le territoire en octobre 2006.

Elle déclare être revenue sur le territoire le 5 novembre 2006.

Le 28 novembre 2006, elle a introduit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2006, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. La requérante a introduit une déclaration d'arrivée le 28/11/2006 à l'Administration communale de Woluwe-St-Lambert, cependant il ressort de l'enquête de police du 14/03/2007 que selon les dires de Mr [V.] Madame a quitté le territoire pour le Chili. De plus, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Chili. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison des liens sociaux et de la relation amoureuse qu'elle entretient avec Mr [V.]. Or, notons qu'un retour au Chili, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Chili, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque sa cohabitation avec Mr [V.] de nationalité belge, au titre de circonstance exceptionnelle. Or il appert à la lecture de son dossier que la requérante a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, et est ensuite revenue sur le territoire, on s'étonne dès lors que Madame [G.N., M. I.] n'ait pas profité de son retour pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités diplomatiques compétentes au Chili. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant l'engagement de prise en charge signé par Mr [V.] et joint en annexe à la demande, notons que la requérante n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle, or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Madame [G.N., M. I.] invoque la durée de son séjour et son intégration (Madame a suivi des cours de français et une formation en informatique et joint à sa demande des témoignages (sic) de proches.) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée

doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

1.3. Le 29 juin 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressée a fait une déclaration d'arrivée en date du 28/11/2006. Etant autorisée au séjour pendant 3 mois, ce délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1, 2 et 3 : de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande de la requérante irrecevable au motif qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation d'un long séjour en Belgique. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi dès lors que l'article 9*bis* n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration avancés ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Elle soutient que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et stéréotypée dès lors qu'elle considère que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle rappelle que la requérante vit en Belgique depuis 1986 et non 2006 comme le souligne la partie défenderesse, soit depuis 25 ans. Elle ajoute qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine et que compte tenu de son intégration en Belgique, il est impossible de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour.

Elle soutient qu'un retour au pays d'origine est loin d'être temporaire et limité dans le temps « lorsqu'on constate les délais mis par la partie adverse pour répondre aux demandes de séjour introduites depuis la Belgique ».

Par ailleurs, elle estime qu'un retour mettrait à néant l'ensemble des efforts fournis par la requérante pour s'intégrer dans la société belge. Elle soutient qu'on ne peut lui reprocher d'avoir noué des liens sur le territoire pendant la durée de son séjour, même s'il est précaire et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle soutient que la motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis « alors que ce risque justifiait manifestement les circonstances exceptionnelles de la demande de la requérante ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'âge de la requérante, âgée de 68 ans.

Elle rappelle également que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle soutient qu'en restreignant abusivement son pouvoir d'appréciation et en ne tenant pas compte, de la sorte, des éléments de fait allégués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, la partie adverse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et manque à son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise.

Or, elle rappelle que les principes généraux de droit imposent à la partie défenderesse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation.

Elle rappelle que la requérante a invoqué à l'appui de sa demande un séjour de près de 24 ans, son intégration et ses attaches sociales et affectives. Elle soutient que la requérante maîtrise la langue française, qu'elle a suivi une formation en informatique, qu'elle bénéficie d'un suivi médical depuis 1995, qu'elle possède un abonnement mobib et qu'elle a versé des témoignages attestant de cette réalité.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'invocation de l'article 8 de la CEDH par la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH et rappelle à cet égard que la Cour européenne a déjà jugé que l'article 8 concernait non seulement la vie familiale de l'individu mais également sa vie privée, « c'est-à-dire l'ensemble du cadre d'existence de l'intéressé, que celui-ci ait ou non noué, sur le territoire du Royaume, des liens familiaux ». De même, elle rappelle que la Cour a déjà confirmé que la notion de « vie privée » doit faire l'objet d'une interprétation large.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée.

A cet égard, elle souligne que la requérante entretient depuis 11 ans une relation amoureuse avec un ressortissant belge, qui a signé un engagement de prise en charge à son égard et que cette relation est attestée par de nombreuses pièces versées à l'appui de sa demande.

Elle souligne que la requérante souhaite se marier avec ce ressortissant belge qui souffre de problèmes de santé et a besoin du soutien de la requérante.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut mettre à néant une relation amoureuse de 11 ans et qu'elle ne peut décider de séparer ces personnes âgées qui souhaitent vivre le restant de leurs jours ensemble.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché.

Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante évoquait, une relation durable avec un ressortissant belge depuis plus de dix ans, sa parfaite intégration

et ses attaches durables en Belgique développées tout au long de ses 24 années de présence dans le pays et soulignait explicitement que les liens ainsi créés étaient constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se limite, quant à ce, à estimer qu'un retour au pays en vue d'y lever les autorisations de séjour ne viole pas l'article 8 précité en raison de son caractère temporaire et ne constitue dès lors pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale, et ce sans aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 précité.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de leur vie privée.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

3.1.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 juin 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 29 juin 2011 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE